
Politique/Procédure : ANIMAUX D'ASSISTANCE (2020)

Date de publication : Septembre 2020

En vigueur : Septembre 2020

Formulaires/Documentation : (en anglais seulement)

- PDSB Accommodation Plan for the Care of the Guide Dog/Service Animal
- PDSB Request for Service Animal Form
- PDSB Decision Letter Approving Service Animal
- PDSB Decision Letter Denying Service Animal
- PDSB Letter to the School regarding New Guide Dog or Service Animal
- PDSB Letter to Families of Students in the Class(es) or Residence(s) regarding New Guide Dog or Service Animal
- PDSB Letter to Families of Students Sharing Transportation regarding New Guide Dog or Service Animal
- PDSB Guide Dogs or Service Animals Agreement Template
- PDSB Guide Dogs or Service Animals Data Collection Template

Référence :

- [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario](#)
- [Conventions collectives applicables](#)
- [Loi sur les droits des aveugles \(Ontario\)](#)
- [Loi sur la protection et la promotion de la santé \(Ontario\)](#)
- [Code des droits de la personne \(Ontario\)](#)
- [Règlement de l'Ontario 58, Chiens d'aveugle, pris en vertu de la Loi sur les droits des aveugles](#)
- [Règlement de l'Ontario 191/11 \(Normes d'accessibilité intégrées\) pris en vertu de la LAPHO](#)
- [Politique de la fonction publique de l'Ontario en matière de mesures d'adaptation](#)
- [NPP n° 163 : Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance](#)

Remplace : Service Animals (2012)

Prochaine date d'examen : Tous les trois ans ou plus souvent au besoin

1. POLITIQUE

La Direction des écoles provinciales et d'application (DEPA) est responsable de l'administration directe des écoles qui accueillent des élèves aveugles, ayant une basse vision, sourds, malentendants, sourds et aveugles et ayant de graves troubles d'apprentissage. La DEPA reconnaît que les animaux d'assistance, y compris des chiens-guides (ou chiens d'aveugle), sont des animaux de travail qu'utilisent les personnes handicapées pour des raisons liées à leur handicap. La DEPA s'est engagée

à accueillir toutes les personnes handicapées qui sont accompagnées d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance dans les parties de ses locaux qui sont ouvertes au public et à des tiers.

La DEPA offrira un aménagement à toutes les personnes qui utilisent un chien-guide ou un animal d'assistance, conformément à ses obligations en vertu du *Code des droits de la personne* (Ontario), de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*, de la *Loi sur les droits des aveugles*, des conventions collectives, des lois applicables et des politiques gouvernementales.

Lorsque la présence d'un animal d'assistance pose un risque pour la santé et la sécurité d'une autre personne (c.-à-d. une allergie grave), la DEPA examinera les options sa disposition pour atténuer le risque avant d'envisager l'exclusion d'un animal d'assistance. La DEPA décidera, au cas par cas, si un animal d'assistance peut accompagner une personne. La DEPA tiendra compte de toutes les circonstances, y compris des besoins du particulier et des membres de la communauté de la DEPA, ainsi que, dans le cas des élèves, de son obligation d'offrir un accès significatif à l'éducation.

2. DÉFINITIONS

Chien-guide (ou chien d'aveugle) : Chien spécialement dressé pour servir de guide à un aveugle et qui remplit les conditions prescrites par le règlement pris en vertu de la *Loi sur les droits des aveugles*. Dans la plupart des circonstances, un chien-guide est un chien qui a subi des épreuves d'entraînement afin de répondre aux besoins d'orientation et de mobilité d'un maître-chien qui a reçu un diagnostic de cécité ou de vision basse. Le chien-guide confère au maître-chien plus d'indépendance, de dignité et de possibilités d'intégration.

Animal d'assistance : animal qui fournit un soutien à une personne handicapée si, selon le cas :

a) l'animal peut être facilement identifié comme animal utilisé par la personne pour des motifs liés à son handicap, en raison d'indicateurs visuels comme une veste ou un harnais; b) la personne fournit des documents d'un membre d'une profession de la santé réglementée confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap.

Élève maître-chien : élève qui a un chien-guide ou un animal d'assistance et qui a suivi une formation fournie par un établissement de dressage pour gérer l'animal.

Membre du personnel maître-chien : membre du personnel qui a un chien-guide ou un animal d'assistance et qui a suivi une formation fournie par un établissement de dressage pour gérer l'animal.

3. PROCÉDURES

3.1 Processus pour la présentation, par un élève, d'une demande d'accompagnement par un chien-guide

3.1.1 Le processus que doit suivre un élève pour demander d'utiliser un chien-guide à l'école est le suivant :

- a. Avant d'apporter un chien d'aveugle à l'école, le parent ou le tuteur de l'élève ou l'élève adulte doit informer le(a) directeur(rice) d'école deux semaines à l'avance et fournir les documents suivants :
 - i. Un certificat de dressage ou une lettre d'attestation d'un établissement de dressage de chiens d'aveugle qui figure sur la liste du Règlement 58 (Chiens d'aveugle), pris en vertu de la *Loi sur les droits des aveugles* ou d'un établissement de dressage de chiens d'aveugle équivalent, confirmant que le chien a subi avec succès les épreuves d'entraînement et la date de réussite des épreuves et que l'élève maître-chien a subi avec succès la formation et la date de réussite;
 - ii. Une copie du permis municipal pour chien-guide délivré il y a moins de 12 mois (cette confirmation doit être fournie chaque année);
 - iii. Une copie du certificat du vétérinaire, délivré il y a moins de 12 mois par un vétérinaire de la province de l'Ontario (cette confirmation doit être fournie chaque année), qui atteste de ce qui suit :
 1. La race du chien et son âge;
 2. Le fait que le chien n'a pas de maladie susceptible de poser un risque pour la santé des êtres humains ou d'autres animaux;
 3. Le chien a reçu tous les vaccins obligatoires;
 4. Le chien est en bonne santé et capable d'aider l'élève.
- b. Après avoir reçu l'avis décrit au paragraphe 3.1.1, le(a) directeur(rice) d'école doit faire ce qui suit :
 - i. Vérifier que tous les documents à l'appui décrits au paragraphe 3.1.2 ont été fournis.
 - ii. Envoyer les formulaires « PDSB Accommodation Plan for the Care of the Guide Dog/Service Animal » (Plan d'aménagement de la DEPA pour les soins à apporter à un chien-guide/animal d'assistance) et « PDSB Service Animal Service Agreement » (Entente de service de la DEPA concernant un animal d'assistance) au parent ou tuteur de l'élève ou à l'élève adulte (ces formulaires n'existent qu'en anglais).
 - iii. Informer le(a) chef des services résidentiels, l'équipe de gestion, le personnel, les parents et les élèves de la présence du chien-guide.
 - iv. Assurer la protection de la vie privée de l'élève qui demande d'être accompagné d'un chien-guide à l'école pendant tout le processus.

- v. Au besoin, prendre des dispositions pour que l'établissement de dressage du chien-guide fasse des démonstrations afin d'orienter l'élève dans l'école ou la résidence.
- vi. Organiser une séance d'information avec les élèves, les membres du personnel et d'autres personnes pertinentes afin de leur fournir des renseignements sur les chiens-guides dans le campus de la DEPA.
- vii. Conserver toutes les lettres et informations relatives à l'animal d'assistance dans le dossier de l'élève (ou dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève si la mesure d'adaptation est demandée afin d'améliorer l'instruction de l'élève) pendant un an ou jusqu'à ce qu'elles soient remplacées.
- viii. Si la mesure d'adaptation est demandée pour améliorer l'instruction de l'élève ou pour des programmes résidentiels, envisager d'enregistrer les renseignements dans le plan d'enseignement individualisé ou le plan de résidence individualisé de l'élève.
- ix. Communiquer avec le(a) surintendant(e), le(a) chef des services résidentiels et d'autres chefs, au besoin, afin de résoudre tout problème lié à la présence d'un chien-guide.
- x. Demander, chaque année, au début de l'année scolaire, que le parent ou tuteur de l'élève ou que l'élève adulte remette à l'école le dossier de vaccination à jour du chien-guide, son permis municipal et la confirmation d'un vétérinaire que le chien-guide est en bonne santé.
- xi. Demander au parent ou tuteur de l'élève ou à l'élève adulte responsable du chien-guide le paiement de tous frais relatifs à l'utilisation du chien-guide et aux soins à lui prodiguer.
- xii. S'il est nécessaire de transporter le chien-guide, contacter le(a) coordonnateur(rice) du transport des élèves de la DEPA (pour les élèves en résidence) ou le(a) coordonnateur(rice) du transport du conseil scolaire de district (pour les élèves qui ne sont pas en résidence) pour savoir s'il y a des exigences en matière de transport à respecter.
- xiii. Si un endroit sûr doit être trouvé pour y laisser le chien-guide lorsque son maître-chien doit se rendre à un endroit défendu aux chiens-guides, qui fait partie de la liste énoncée au paragraphe 3.7, veiller à ce qu'un endroit sûr soit prévu pour le chien-guide, qu'une assistance adéquate soit fournie au maître-chien et qu'une explication de l'interdiction d'accès du chien soit fournie.
- xiv. Collaborer avec l'agent(e) de conformité de la DEPA à l'examen des procédures d'urgence, au besoin, afin d'y inclure le chien-guide, comme

les procédures d'évacuation, et aviser le service d'incendie et la police de l'existence du chien-guide.

- xv. Se conformer aux protocoles du plan de communication, prévus au paragraphe 3.4 ci-dessous, aux fins de partage d'information avec les membres de la communauté de l'école susceptibles d'être touchés par la décision (p. ex., les autres élèves, les parents, les éducateurs, le personnel de l'école, les bénévoles, les comités consultatifs pour l'enfance en difficulté) et les organismes qui utilisent les installations de la DEPA.
- xvi. Au besoin, énoncer les conditions et limitations applicables à l'utilisation de chiens-guides dans les locaux de la DEPA si les circonstances le justifient.

3.2 Processus pour la présentation, par un élève, d'une demande d'accompagnement par un animal d'assistance (à l'exclusion d'un chien-guide)

3.2.1 Le processus que doit suivre un élève pour demander d'être accompagné d'un animal d'assistance à l'école est le suivant :

- a. Avant d'apporter un animal d'assistance à l'école, le parent ou le tuteur de l'élève ou l'élève adulte doit présenter par écrit, au (à la) directeur(rice) d'école une demande d'accompagnement par un animal d'assistance en utilisant le formulaire « PDSB Application for Service Animal » (Demande d'accompagnement par un animal d'assistance). Le formulaire dûment rempli doit être accompagné des documents à l'appui suivants :
 - i. Un rapport d'évaluation d'un membre d'une profession de la santé réglementée décrivant en détail les besoins en matière d'apprentissage liés à un handicap ou les activités de la vie quotidienne pour lesquels la mesure d'adaptation est demandée, et comment l'animal d'assistance répondra à ces besoins à l'école et le cas échéant, dans la résidence;
 - ii. Un certificat de dressage ou une lettre d'attestation d'un établissement de dressage d'animaux d'assistance confirmant que l'animal d'assistance a subi avec succès les épreuves d'entraînement et la date de réussite des épreuves et que l'élève maître de l'animal a subi avec succès la formation et la date de réussite;
 - iii. Une copie du permis municipal pour des animaux d'assistance qui sont des chiens ou des chats, délivré il y a moins de 12 mois (cette confirmation doit être fournie chaque année). Les autres animaux doivent être conformes aux règlements municipaux locaux pour assurer qu'ils ne figurent pas sur la liste des animaux interdits par la municipalité concernée.
 - iv. Une copie du certificat du vétérinaire, délivré il y a moins de 12 mois par un vétérinaire qualifié pour exercer la médecine vétérinaire dans la province

de l'Ontario (cette confirmation doit être fournie chaque année), qui atteste de ce qui suit :

1. L'espèce de l'animal et son âge;
 2. Le fait que l'animal n'a pas de maladie susceptible de poser un risque pour la santé des êtres humains ou d'autres animaux;
 3. L'animal a reçu tous les vaccins obligatoires;
 4. L'animal est en bonne santé et capable d'aider l'élève.
- b. Après avoir reçu la demande, le(a) directeur(rice) consultera, dès que possible, l'équipe de gestion, le personnel, les parents et les élèves au sujet de la présence proposée de l'animal d'assistance et obtiendra des renseignements, notamment sur les allergies, les phobies extrêmes ou des considérations d'ordre religieux ou tout autre renseignement pertinent auprès des membres de la communauté de la DEPA.
- c. Le(a) directeur(rice) d'école organisera une conférence avec l'élève, son parent/tuteur, des membres du personnel, un représentant de l'établissement de dressage de l'animal d'assistance (s'il est disponible) et d'autres personnes au besoin, afin d'élaborer un plan d'aménagement fondé sur le document intitulé « PDSB Accommodation Plan for a Guide Dog or Service Animal » (Plan d'aménagement de la DEPA pour les soins à apporter à un chien-guide/animal d'assistance), qui énoncera les éléments suivants :

- i. L'objet et la fonction de l'animal d'assistance;
- ii. La personne qui accompagnera l'animal d'assistance et s'occupera de lui à l'extérieur;
- iii. Les soins personnels et les besoins physiques de l'animal d'assistance, y compris l'endroit le plus sûr et le plus écologique où l'animal peut faire ses besoins;
- iv. Le ramassage et l'élimination des déchets animaux;
- v. La fourniture d'un contenant adéquat pour les déchets que le maître de l'animal peut ramasser;
- vi. Des considérations en cas de changements saisonniers et de mauvais temps;
- vii. Des considérations liées à la salle de classe, comme la disposition des sièges;
- viii. Tout changement nécessaire aux habitudes et procédures et tout changement de programme;
- ix. Des dispositions pour que l'animal d'assistance puisse visiter l'école en l'absence des élèves afin qu'il se familiarise avec le campus de la DEPA;
- x. Un plan transitoire pour l'animal d'assistance et l'élève;
- xi. Un calendrier pour introduire l'animal d'assistance dans l'école et la salle de classe et, s'il y a lieu, la résidence, et pour préparer l'école de l'élève ou son équipe de résidence (directeur(riche) d'école, enseignants, assistants en éducation, conseillers en résidence, etc.);
- xii. Les règles de conduite à l'égard de l'animal d'assistance applicables aux élèves, au personnel et au public;
- xiii. La diffusion de ces règles et leur application.

La conférence pourrait inclure l'observation, en direct ou par vidéo, de techniques précises utilisées avec l'élève et l'animal d'assistance.

- d. Après la conférence, le(a) directeur(riche) d'école prendra une décision sur la demande d'utilisation d'un animal d'assistance en se fondant sur les facteurs suivants :

- i. Tout document indiquant comment l'animal d'assistance répond aux besoins d'apprentissage de l'élève et/ou aux besoins liés à son handicap, y compris des documents de professionnels de la santé traitant l'élève;
 - ii. Les besoins liés au handicap et les besoins en matière d'apprentissage de l'élève;
 - iii. D'autres mesures d'adaptation possibles;
 - iv. Les droits des autres élèves et les besoins de l'école;
 - v. Tout dressage ou certificat de l'animal d'assistance;
 - vi. Toute considération spéciale qui pourrait surgir si l'animal est une espèce autre qu'un chien.
- e. Si la demande d'accompagnement par un animal d'assistance est approuvée, le(a) directeur(rice) d'école doit :
- i. envoyer au parent/tuteur de l'élève ou à l'élève adulte la lettre indiquant la décision d'approuver l'utilisation de l'animal d'assistance (« PDSB Decision Letter Approving Service Animal ») pour leurs dossiers, accompagnée du Plan d'aménagement de la DEPA pour les soins à apporter à un chien-guide/animal d'assistance (« PDSB Accommodation Plan for the Care of the Guide Dog/Service Animal ») et de l'Entente de service de la DEPA concernant un animal d'assistance (« PDSB Service Animal Service Agreement ») qui doit être signée par le parent/tuteur de l'élève ou l'élève adulte;
 - ii. informer l'équipe de gestion, le personnel, les parents et les élèves de la présence de l'animal d'assistance;
 - iii. assurer la protection de la vie privée de l'élève qui demande d'être accompagné d'un animal d'assistance à l'école pendant tout le processus;
 - iv. au besoin, prendre des dispositions pour que l'établissement de dressage de l'animal d'assistance fasse des démonstrations afin d'orienter l'élève dans l'école ou la résidence;
 - v. organiser une séance d'information avec les élèves, les membres du personnel et d'autres personnes pertinentes afin de leur fournir des renseignements sur les animaux d'assistance dans les écoles;
 - vi. conserver toutes les lettres et informations relatives à l'animal d'assistance dans le dossier de l'élève (ou dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève si la mesure d'adaptation est demandée afin

d'améliorer l'instruction de l'élève) pendant un an ou jusqu'à ce qu'elles soient remplacées;

- vii. si la mesure d'adaptation est demandée pour améliorer l'instruction de l'élève ou pour des programmes résidentiels, envisager d'enregistrer les renseignements dans le plan d'enseignement individualisé ou le plan de résidence individualisé de l'élève;
- viii. communiquer avec le(a) surintendant(e), le(a) chef des services résidentiels et les autres chefs, au besoin, afin de résoudre tout problème lié à la présence de l'animal d'assistance;
- ix. mener un examen annuel du besoin d'un animal d'assistance;
- x. demander, chaque année, au début de l'année scolaire, que le parent ou tuteur de l'élève ou que l'élève adulte remette à l'école le dossier de vaccination à jour de l'animal d'assistance, son permis municipal et la confirmation d'un vétérinaire que l'animal d'assistance est en bonne santé;
- xi. demander au parent ou tuteur de l'élève ou à l'élève adulte responsable de l'animal d'assistance le paiement de tous frais relatifs à l'utilisation de l'animal d'assistance et aux soins à lui prodiguer;
- xii. s'il est nécessaire de transporter l'animal d'assistance, contacter le(a) coordonnateur(rice) du transport des élèves de la DEPA (pour les élèves en résidence) ou le(a) coordonnateur(rice) du transport du conseil scolaire de district (pour les élèves qui ne sont pas en résidence) pour savoir s'il y a des exigences en matière de transport à respecter;
- xiii. collaborer avec l'agent(e) de conformité de la DEPA à l'examen des procédures d'urgence, au besoin, afin d'y inclure l'animal d'assistance, comme les procédures d'évacuation, et aviser le service d'incendie et la police de l'existence de l'animal d'assistance;
- xiv. si un endroit sûr doit être trouvé pour y laisser l'animal d'assistance lorsque son maître doit se rendre à un endroit défendu aux animaux d'assistance, qui fait partie de la liste énoncée au paragraphe 3.7, veiller à ce qu'un endroit sûr soit prévu pour l'animal d'assistance, qu'une assistance adéquate soit fournie au maître et qu'une explication de l'interdiction d'accès soit fournie;
- xv. se conformer aux protocoles du plan de communication, prévus au paragraphe 3.4 ci-dessous, aux fins de partage d'information avec les membres de la communauté de l'école susceptibles d'être touchés par la décision (p. ex., les autres élèves, les parents, les éducateurs, le personnel de l'école, les bénévoles, les comités consultatifs pour

l'enfance en difficulté) et les organismes qui utilisent les installations de la DEPA.

- xvi. Au besoin, énoncer les conditions et limitations applicables à l'utilisation d'animaux d'assistance dans les locaux de la DEPA si les circonstances le justifient.
- f. Si la demande d'un élève d'être accompagné d'un animal d'assistance est rejetée, le(a) directeur(rice) d'école doit :
- i. envoyer une lettre motivée refusant la demande (« PDSB Decision Letter Denying Service Animal »);
 - ii. conserver toutes les lettres et informations relatives à l'animal d'assistance dans le dossier de l'élève (ou dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève si la mesure d'adaptation est demandée afin d'améliorer l'instruction de l'élève) pendant un an ou jusqu'à ce qu'elles soient remplacées.

3.3 Processus d'examen de la demande d'un membre du personnel d'être accompagné d'un animal d'assistance

- 3.3.1** Le(a) membre du personnel qui souhaite utiliser un chien-guide ou demander d'être accompagné(e) d'un animal d'assistance doit présenter une demande à son(a) directeur(rice) d'école ou à son(a) chef.
- 3.3.2** Après avoir reçu la demande d'un(e) membre du personnel d'être accompagné(e) d'un animal d'assistance, le(a) directeur(rice) d'école et le(a) chef doivent consulter l'unité des ressources humaines de la DEPA et/ou le(a) spécialiste des mesures d'adaptation avant de mettre en œuvre un plan d'aménagement.
- 3.3.3** Le(a) directeur(rice) d'école et le(a) chef doivent aussi consulter l'équipe de gestion de la DEPA au sujet de la présence proposée de l'animal d'assistance dans l'école et obtenir des renseignements, notamment sur les allergies, les phobies extrêmes ou des considérations d'ordre religieux.
- 3.3.4** Le(a) directeur(rice) d'école et le(a) chef demanderont, chaque année, au début de l'année scolaire, que le membre du personnel qui utilise un chien-guide ou un animal d'assistance remette à l'école le dossier de vaccination à jour de l'animal, son permis municipal et la confirmation d'un vétérinaire que l'animal est en bonne santé.

3.4 Plan de communication

- 3.4.1** S'il y a un nouveau chien-guide ou animal d'assistance dans l'école, le(a) directeur(rice) d'école informera les personnes suivantes de la présence de l'animal :

- Les élèves, les membres du personnel, y compris les enseignants, les assistants en éducation, le personnel de nettoyage, le personnel d'entretien, le personnel des services résidentiels, le personnel de soutien, les bénévoles, le conseil scolaire, les représentants syndicaux et les délégués à la santé et sécurité;
- Les élèves des cours où le chien-guide ou l'animal d'assistance sera présent afin d'obtenir des renseignements sur des allergies, les phobies extrêmes ou des considérations d'ordre religieux;
- Les élèves qui partageront un moyen de transport avec l'animal.

3.4.2 Les modèles de documents suivants peuvent être utilisés pour informer le campus de la DEPA (ces documents n'existent qu'en anglais) :

- PDSB Letter to the School regarding New Service Animal (lettre de la DEPA à l'école concernant un nouvel animal d'assistance)
- PDSB Letter to Families of Students in the Class(es) or Residence(s) (lettre de la DEPA aux familles d'élèves dans les classes ou la résidence)
- PDSB Letter to Families of Students Sharing Transportation (lettre de la DEPA aux familles d'élèves qui partagent un moyen de transport)
- PDSB Memo to Staff regarding New Service Animal (note de service de la DEPA au personnel concernant le nouvel animal d'assistance)

3.4.3 Si un chien-guide ou un animal d'assistance appartenant à un membre du personnel est présent dans les locaux de l'établissement, le chef collaborera avec le(a) directeur(rice) d'école pour en informer les élèves, les parents/tuteurs et les membres du personnel selon ce qui est nécessaire, ainsi que toute autre personne pertinente, en utilisant le document applicable parmi ceux énumérés au paragraphe 3.4.2.

3.5 Conditions d'utilisation d'un chien-guide ou approbation du recours à un animal d'assistance

3.5.1 L'approbation du recours à un animal d'assistance ou l'utilisation d'un chien-guide peut être révoquée ou modifiée n'importe quand si les conditions suivantes sont réunies :

- a. Des préoccupations surgissent relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être des élèves, du personnel ou du chien-guide/de l'animal d'assistance.
- b. Le comportement de l'animal est distrayant, dérangent ou agressif, notamment parce qu'il n'obéit pas aux commandes, grogne ou mordille.
 - i. Si l'animal se comporte de cette façon, l'élève ou le(a) membre du personnel doit immédiatement retirer le chien-guide ou l'animal d'assistance de la salle de classe, de la résidence ou du bureau. Le

parent ou tuteur de l'élève, l'élève adulte ou le membre du personnel devra sortir le chien-guide ou l'animal d'assistance des locaux de la DEPA. D'autres options d'aménagement seront examinées par le(a) directeur(rice) d'école ou le(a) chef selon ce qui convient.

- c. Une nouvelle circonstance surgit dont il faut tenir compte (p. ex., un nouvel élève qui est allergique à l'animal d'assistance).

3.6 Préoccupations liées à la santé et à la sécurité et autres préoccupations

3.6.1 Toute préoccupation liée à la santé et à la sécurité et toute autre préoccupation soulevées par la présence d'un animal d'assistance doivent être signalées au (à la) directeur(rice) d'école, dans le cas d'un élève, ou au (à la) chef dans le cas d'un membre du personnel.

3.6.2 Le(a) directeur(rice) d'école ou le(a) chef doit prendre les mesures nécessaires pour répondre à toute préoccupation liée à la santé, à la sécurité et au bien-être en consultation avec d'autres personnes au besoin. Il faut examiner les autres options possibles avant d'exclure un animal d'assistance. La situation doit être analysée en profondeur et des mesures d'élimination du risque doivent être étudiées (p. ex., créer une distance entre les deux personnes concernées, modifier raisonnablement les horaires).

3.7 Interdiction d'accès à un chien-guide ou un à animal d'assistance

3.7.1 Les personnes qui utilisent un animal d'assistance ou un chien-guide ne doivent pas faire entrer l'animal dans la cuisine industrielle ou dans les aires de préparation d'aliments de la cafétéria dans l'enceinte de la DEPA.

3.7.2 Le chien-guide ou l'animal d'assistance sera laissé dans un endroit sûr pendant les leçons de natation. La DEPA estime nécessaire de limiter l'accès du chien-guide ou de l'animal d'assistance au bord de la piscine pendant les programmes, par crainte de risques pour la santé ou la sécurité de l'élève maître-chien, de l'animal ou d'autres personnes présentes.

3.7.3 L'animal d'assistance sera laissé dans un lieu sûr si son maître doit entrer dans un endroit où il n'a pas accès (p. ex., la cuisine industrielle). De l'assistance doit être offerte au maître s'il doit être séparé de son animal et la raison de l'interdiction d'accès à l'animal doit lui être expliquée.

3.8 Responsabilité

3.8.1 Pour un chien-guide et si l'animal d'assistance est un chien, la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*, L.R.O. 1990, s'applique en cas de blessure causée à une personne ou de décès d'une personne par suite de la présence de l'animal d'assistance dans l'enceinte de la DEPA ou à un événement lié à la DEPA.

3.8.2 Pour les autres animaux d'assistance, le propriétaire de l'animal est responsable de toute blessure causée à une personne ou du décès d'une personne, ou des dommages causés à un bâtiment, à un bien ou à un contenu par suite de la présence de l'animal d'assistance dans l'enceinte de la DEPA ou à un événement lié à la DEPA.

3.9 Transport

3.9.1 Le transport du chien-guide ou de l'animal d'assistance avec l'élève est autorisé conformément au *Code des droits de la personne*, L.R.O. 1990, ch. H 19.

3.9.2 Le(a) directeur(rice) d'école informe le(a) coordonnateur(rice) du transport des élèves de la DEPA (pour les élèves en résidence) ou le(a) coordonnateur(rice) du transport du conseil scolaire de district (pour les élèves qui ne sont pas en résidence) du besoin de transporter le chien-guide ou l'animal d'assistance et fournira des renseignements pertinents au sujet de l'animal afin de faciliter le transport de l'animal.

3.9.3 Le(a) coordonnateur(rice) du transport doit veiller à ce que tout élève d'une autre école ou d'un autre conseil scolaire qui se trouve dans le même moyen de transport qu'un élève qui a un animal d'assistance soit avisé à l'avance de la présence de l'animal.

3.9.4 Le fournisseur des services de transport assure que les conducteurs et passagers concernés reçoivent des renseignements sur le chien-guide ou l'animal d'assistance avec l'information relative à leurs trajets.

3.9.5 Le(a) coordonnateur(rice) du transport veille à ce que les conducteurs et passagers reçoivent des renseignements de base au sujet du comportement du chien-guide ou de l'animal d'assistance.

3.10 Tenue des dossiers

3.10.1 Une copie de la demande d'utilisation d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance et de la réponse (approbation ou rejet) et tout autre document pertinent à l'appui de l'approbation ou du rejet de la demande de mesure d'adaptation demandée aux fins d'amélioration de l'instruction de l'élève doivent être conservés dans le dossier de l'élève ou, si la demande de mesure d'adaptation est demandée aux fins d'amélioration de l'instruction de l'élève, les documents doivent être conservés dans le Dossier scolaire de l'Ontario.

3.10.2 La DEPA doit recueillir et utiliser des renseignements personnels de l'élève aux fins de l'examen d'une demande de mesure d'adaptation liée à l'utilisation d'un animal d'assistance. L'avis de la collecte ou de l'utilisation de ces renseignements doit être remis au parent ou au tuteur de l'élève ou à l'élève adulte. Des efforts devraient être déployés pour limiter la collecte ou le partage de renseignements personnels à ce qui est nécessaire seulement.

3.11 Collecte de données

3.11.1 À la fin septembre et à la fin janvier de chaque année scolaire, les directeurs d'école et les chefs rempliront le document intitulé « PDSB Service Animals Data Reporting Template » (Modèle de rapport de données sur les animaux d'assistance de la DEPA) et le remettront à leur surintendant(e) ou chef principal(e), qui le transmettra au Bureau du directeur général de la DEPA, qui rassemblera toutes les données destinées à la DEPA.

3.11.2 Les données à recueillir deux fois par année sont notamment les suivantes :

- i. Le nombre total d'élèves ayant fait une demande de recours à un animal d'assistance;
- ii. Si la demande concerne un élève de l'élémentaire ou du secondaire, et si la demande concerne un élève de jour ou un élève en résidence;
- iii. Le nombre total de membres du personnel ayant fait une demande de recours à un animal d'assistance;
- iv. Le nombre de demandes approuvées et refusées;
- v. En cas de refus, le motif de la décision, y compris une description d'autres soutiens et services fournis à l'élève pour faciliter son accès à l'éducation ou au membre du personnel pour faciliter l'accès à son travail;
- vi. Les espèces d'animaux d'assistance demandées et approuvées;
- vii. Les types de besoins auxquels les demandes visent à répondre (p. ex., besoins médicaux, physiques, psychiques).

3.11.3 Sur demande du ministère de l'Éducation, le Bureau du directeur général de la DEPA fera rapport au ministère de ses activités visant à répondre aux attentes décrites dans la NPP du ministère n° 163 : Politiques des conseils scolaires sur les animaux d'assistance et lui fera parvenir certaines données recueillies.

3.12 Formation

3.12.1 Tous les bénévoles et les membres du personnel de la DEPA doivent passer en revue la présente politique.

3.12.2 Le(a) directeur(rice) d'école organisera une séance d'information avec les élèves, les membres du personnel et d'autres personnes pertinentes au besoin afin de leur fournir des renseignements au sujet des animaux d'assistance et des chiens-guides dans les écoles.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Directeurs d'école

Le(a) directeur(rice) d'école a les responsabilités suivantes :

- i. Examiner toute demande de recours à un chien-guide ou à un animal d'assistance concernant un élève et prendre rapidement des mesures en réponse à cette demande;
- ii. Veiller à recevoir les documents à l'appui prévus par le paragraphe 3.1.2.;
- iii. Informer le(a) chef des services résidentiels, l'équipe de gestion, le personnel, les parents et les élèves de la présence du chien-guide ou de l'animal d'assistance;
- iv. Assurer le respect de la vie privée de l'élève qui demande d'être accompagné par un chien-guide ou un animal d'assistance à l'école;
- v. Au besoin, prendre des dispositions pour que l'établissement de dressage de l'animal fasse des démonstrations afin d'orienter l'élève dans l'école ou la résidence.
- vi. Au besoin, organiser une séance d'information avec les élèves, le personnel et d'autres personnes pertinentes afin de leur fournir des renseignements sur les chiens-guides ou les animaux d'assistance dans les écoles;
- vii. Conserver toutes les lettres et informations relatives au chien-guide ou à l'animal d'assistance dans le dossier de l'élève (ou dans le Dossier scolaire de l'Ontario de l'élève si la mesure d'adaptation est demandée afin d'améliorer l'instruction de l'élève) pendant un an ou jusqu'à ce qu'elles soient remplacées;
- viii. Si la mesure d'adaptation est demandée pour améliorer l'instruction de l'élève ou pour des programmes résidentiels, envisager d'enregistrer les renseignements dans le plan d'enseignement individualisé ou le plan de résidence individualisé de l'élève;
- ix. Communiquer avec le(a) surintendant(e), le (la) chef des services résidentiels et d'autres chefs, au besoin, afin de résoudre tout problème lié à la présence d'un chien-guide ou d'un animal d'assistance;
- x. Mener un examen annuel du besoin d'utilisation d'un animal d'assistance;
- xi. Demander, chaque année, au début de l'année scolaire, que le parent ou tuteur de l'élève ou que l'élève adulte remette à l'école le dossier de

vaccination à jour de l'animal, son permis municipal et la confirmation d'un vétérinaire que l'animal est en bonne santé;

- xii. Demander au parent ou tuteur de l'élève ou à l'élève adulte responsable du chien-guide ou de l'animal d'assistance le paiement de tous frais relatifs à l'utilisation de l'animal et aux soins à lui prodiguer;
- xiii. S'il est nécessaire de transporter le chien-guide ou l'animal d'assistance, contacter le(a) coordonnateur(rice) du transport des élèves de la DEPA (pour les élèves en résidence) ou le(a) coordonnateur(rice) du transport du conseil scolaire de district (pour les élèves qui ne sont pas en résidence) pour savoir s'il y a des exigences en matière de transport à respecter;
- xiv. Collaborer avec l'agent(e) de conformité de la DEPA à l'examen des procédures d'urgence, au besoin, afin d'y inclure le chien-guide ou l'animal d'assistance, comme les procédures d'évacuation, et aviser le service d'incendie et la police de l'existence de l'animal.

4.2 Chefs :

Les chefs ont les responsabilités suivantes :

- i. Collaborer avec le(a) directeur(rice) d'école et d'autres chefs, au besoin, pour appuyer la demande d'un élève ou d'un membre du personnel d'être accompagné par un chien-guide ou un animal d'assistance;
- ii. Consulter l'unité des ressources humaines de la DEPA et/ou le(a) spécialiste des mesures d'adaptation avant de mettre en œuvre un plan d'aménagement et suivre la politique des ressources humaines appropriée en ce qui concerne l'aménagement d'un handicap;
- iii. Consulter l'équipe de gestion de la DEPA au sujet de la présence proposée de l'animal d'assistance dans l'école et obtenir des renseignements, notamment sur les allergies, les phobies extrêmes ou des considérations d'ordre religieux;
- iv. Collaborer avec l'agent(e) de conformité de la DEPA à l'examen des procédures d'urgence, au besoin, afin d'y inclure le chien-guide ou l'animal d'assistance, comme les procédures d'évacuation, et aviser le service d'incendie et la police de l'existence de l'animal;
- v. Demander, chaque année, au début de l'année scolaire, que le membre du personnel remette à l'école le dossier de vaccination à jour de l'animal, son permis municipal et la confirmation d'un vétérinaire que l'animal est en bonne santé;

- vi. Demander au membre du personnel responsable du chien-guide ou de l'animal d'assistance le paiement de tous frais relatifs à l'utilisation de l'animal et aux soins à lui prodiguer.

4.3 Élève ou membre du personnel maître de l'animal

4.3.1 L'élève ou le membre du personnel maître du chien-guide ou de l'animal d'assistance doit se comporter comme la personne principalement responsable de l'animal et à ce titre, il (elle) doit :

- i. démontrer sa capacité de maîtriser le chien-guide ou l'animal d'assistance conformément au dressage suivi ou au certificat reçu;
- ii. veiller à ce que le chien-guide ou l'animal d'assistance porte toujours son matériel d'identification (p. ex., une veste et une laisse ou un harnais), lorsqu'il travaille;
- iii. dans la mesure du possible, veiller à ce que l'animal d'assistance, dont un chien-guide, ne perturbe pas l'apprentissage des élèves, notamment en se comportant d'une manière agressive ou menaçante envers d'autres personnes;
- iv. veiller à répondre aux besoins biologiques du chien-guide ou de l'animal d'assistance;
- v. maintenir le chien-guide ou l'animal d'assistance en laisse, avec son harnais, sur un tapis ou dans une cage, selon ce qui convient;
- vi. se conformer aux plans d'aménagement qui sont élaborés pour résoudre des situations de droits de la personne conflictuels;
- vii. veiller à ce que tous les éléments du paragraphe 4.5 soient respectés.

4.4 Parents/tuteurs et élèves adultes

Les parents/tuteurs et élèves adultes ont les responsabilités suivantes :

- i. Fournir tous les documents nécessaires et participer au processus de consultation aux fins de l'examen de la demande de recours à un chien-guide ou à un animal d'assistance et de la prise de mesures nécessaires en vue de la présence de l'animal dans l'école et à des événements scolaires;
- ii. Prendre en charge tous les frais liés aux soins à prodiguer au chien-guide ou à l'animal d'assistance, y compris la nourriture, le nettoyage, le harnais, la cage et/ou le tapis et les soins vétérinaires, etc.;

- iii. Faire suivre à l'animal le dressage nécessaire et veiller à ce que l'animal demeure obéissant afin d'assurer que la présence de l'animal ne perturbe pas l'apprentissage des élèves;
- iv. Fournir chaque année la confirmation de la délivrance du permis municipal pour le chien ou l'animal d'assistance (si l'animal est un chien ou un chat);
- v. Fournir la confirmation de l'obtention de certificats de dressage d'un établissement de dressage, attestant que le chien-guide ou l'animal d'assistance et l'élève qui est son maître ont réussi le programme de dressage et peuvent se trouver dans un lieu public en toute sécurité, sans causer de risques pour la sécurité ou de dérangement dans une école ou, le cas échéant, dans une résidence;
- vi. Fournir, chaque année, le certificat d'un vétérinaire qualifié pour exercer la médecine vétérinaire dans la province de l'Ontario, qui atteste de ce qui suit :
 - o La race du chien et son âge;
 - o Le fait que le chien n'a pas de maladie susceptible de poser un risque pour la santé des êtres humains;
 - o Le chien a reçu tous les vaccins obligatoires;
 - o Le chien est en bonne santé et capable d'aider l'élève.
- viii. Veiller à ce que toutes les exigences prévues au paragraphe 4.5 soient remplies.

4.5 Chien-guide/animal d'assistance

Le chien-guide ou l'animal d'assistance doit :

- i. être très bien dressé et avoir obtenu un certificat de dressage d'un établissement de dressage. La preuve du dressage ou de l'obtention ou du renouvellement du certificat de dressage attestant de la conformité aux exigences de dressage dans les six derniers mois doit être fournie;
- ii. toujours démontrer son obéissance aux commandes lorsqu'il se trouve dans l'enceinte de la DEPA ou à des événements liés à la DEPA et démontrer qu'il est capable d'exécuter les tâches nécessaires à la mesure d'adaptation demandée;
- iii. s'abstenir d'avoir un comportement qui constitue un risque pour la sécurité d'autres personnes et animaux, ou qui dérange ou perturbe l'environnement d'apprentissage. Un tel comportement inclut entre autres grogner et mordiller et constitue un motif d'interdiction de la présence du chien-guide ou de l'animal d'assistance dans l'enceinte de la DEPA, dans les bâtiments de la DEPA ou à des événements liés à la DEPA.
- iv. pouvoir maîtriser ses besoins biologiques afin de ne pas salir l'intérieur des bâtiments et ne pas avoir besoin d'être nourri pendant la journée de cours;

- v. toujours démontrer un comportement adéquat envers son maître et d'autres personnes dans l'enceinte de la DEPA afin de conserver le droit d'être présent dans les bâtiments de la DEPA ou à des événements liés à la DEPA.